

Révision de la législation halieutique fidjienne

La pêche joue un rôle majeur dans l'économie fidjienne. Elle représente une forte proportion de son produit intérieur brut (2,8 % en 2011) et une importante source de revenus d'exportation, de l'ordre de 150 millions de dollars fidjiens (soit 17,5 % des exportations). Les pêches de capture et l'aquaculture sont également déterminantes pour l'emploi et les moyens de subsistance, et fournissent une large part des apports en protéines animales. Néanmoins, aux Fidji comme dans la plupart des autres États et Territoires insulaires océaniques, les pêches de capture côtières, qui reposent sur une grande diversité spécifique de poissons et d'invertébrés marins, et l'aquaculture se sont développées très progressivement, et le potentiel inexploité reste vaste.

Malgré tout, le secteur de la pêche est confronté à de nombreuses difficultés. Le Département des pêches et les autres ministères concernés en sont conscients et s'emploient à lever graduellement les obstacles au moyen d'une évolution des politiques et de différents projets.

Bien qu'aucune stratégie globale n'ait été adoptée pour le secteur des pêches et que la législation halieutique en vigueur reste muette sur les objectifs de gestion des pêcheries, les grands objectifs visés dans le secteur halieutique se dégagent de différents documents stratégiques. Il s'agit entre autres de développer la pêche dans les eaux intérieures au moyen d'opérations publiques de développement des infrastructures, par exemple la création d'écloseries multispécifiques destinées à promouvoir l'aquaculture en eau douce, en eau saumâtre et en mer, ou encore l'introduction d'espèces exotiques de crevettes présentant une bonne tolérance aux conditions météorologiques défavorables résultant du changement climatique.

Pour libérer le plein potentiel du secteur de la pêche et répondre ainsi aux aspirations des populations, les Fidji ne peuvent faire l'économie d'une gestion avisée, notamment en se dotant d'une réglementation adaptée. À cet égard, l'élaboration de trois nouveaux décrets sur la pêche constitue une avancée importante. L'Agence des pêches du Forum (FFA) a apporté son aide aux Fidji en vue de la rédaction de ces textes. Bien que révisée à plusieurs reprises, la précédente loi sur la pêche remonte à 1942 et n'était donc plus guère d'actualité. En dépit des amendements successifs, elle n'abordait pas les questions de conservation et de gestion de l'aquaculture alors que ce secteur est en croissance rapide dans le pays.

Le Décret relatif à la gestion de la pêche hauturière a été officiellement adopté en janvier 2013, tandis que le Décret relatif à l'aquaculture devrait être promulgué au début de 2014. Le Décret relatif à la gestion de la pêche côtière a d'ores et déjà été rédigé. Il est actuellement à l'étude et fait l'objet de consultations plus poussées avec les parties prenantes concernées.

Les deux nouveaux décrets précités confèrent aux autorités fidjiennes un vaste ensemble d'obligations, de responsabilités, de fonctions et de pouvoirs en vue de la réglementation et de la gestion durable de la pêche hauturière et de l'aquaculture. Tous reposent sur des normes et des principes actuels qui ont pour objectif premier la prise en compte des impératifs de conservation, de gestion et de valorisation des pêcheries et des opérations aquacoles afin de garantir l'utilisation durable des ressources au profit du peuple fidjien.

Ce ne sont pas de vains mots. En effet, les objectifs et principes énoncés dans ces décrets servent de fondement à leurs

dispositions et doivent être pris en considération et appliqués par le ministre des Pêches et des Forêts, ainsi que par le département des Pêches, chaque fois qu'une nouvelle stratégie est élaborée et mise en œuvre ou qu'une décision est prise au sujet des questions qui font l'objet des décrets et de la réglementation connexe.

Les nouveaux décrets prévoient l'établissement d'un solide régime de délivrance des licences, reflétant en cela les meilleures pratiques internationales. Les responsabilités décisionnelles y sont définies, de même que les conditions de délivrance, de refus ou de suspension des licences. Un droit d'appel est prévu en cas de rejet de la demande.

Le Décret relatif à la pêche hauturière vient combler nombre des lacunes juridiques de l'ancien texte de loi, et donne aux pouvoirs publics un large éventail de pouvoirs en matière de gestion, de réglementation et de contrôle de la pêche hauturière, y compris au moyen d'activités d'appui ou de préparation de la pêche.

Il y est stipulé que les pêcheries les plus importantes devront faire l'objet de plans de gestion. Les autorités sont tenues de désigner les pêcheries importantes et d'adopter à leur sujet des plans de gestion exhaustifs conformes aux critères définis par le décret. Des règlements spécifiques peuvent être adoptés en vue de l'application de mesures de gestion. Les plans de gestion régissent également l'attribution de droits de pêche sur les aires marines relevant de la propriété coutumière, le développement du secteur national de la pêche devant être pris en considération dans toute décision en la matière.

Les dispositions détaillées concernant le suivi, le contrôle et la surveillance ne se bornent pas à décrire les pouvoirs des agents des pêches et des services publics, mais traitent aussi de la protection des pêcheurs de manière à garantir l'application équitable des procédures. L'établissement d'un programme d'observation des pêches est également prévu, et obligation est faite aux entreprises de pêche d'y participer et d'y contribuer financièrement.

Le décret autorise les autorités fidjiennes à appliquer les règles régionales et internationales de contrôle par l'État du port, notamment en interdisant l'entrée dans les eaux nationales des navires inscrits sur la liste noire de l'Agence des pêches du Forum (FFA) et d'autres organisations régionales de gestion des pêches.

Le Décret relatif à l'aquaculture définit nombre d'obligations nouvelles pour les aquaculteurs potentiels, et des efforts considérables devront être consentis pour renforcer les capacités et

NOUVELLES DE LA RÉGION ET D'AILLEURS

permettre aux intéressés de satisfaire aux nouvelles dispositions. Le décret autorise en outre les pouvoirs publics à définir les zones importantes pour le développement de l'aquaculture, et à adopter des plans de mise en valeur et de gestion pour promouvoir le secteur et assurer sa gestion avisée.

Ce nouveau texte vise à améliorer la gouvernance. Les fonctions et les responsabilités du ministre des Pêches et des Forêts et du département des Pêches sont clairement définies et, surtout, de nouveaux conseils et comités consultatifs sont institués pour permettre aux parties prenantes de participer au processus décisionnel et favoriser la bonne compréhension et le respect des politiques, des arrêtés et des lignes directrices. Les pouvoirs publics devront tenir compte des opinions et recommandations formulées par ces organes.

Autre caractéristique importante du nouveau décret, l'autorisation donnée aux agents des pêches de délivrer des « procès-verbaux de pénalité forfaitaire », en d'autres termes des amendes qu'il faudra acquitter sur-le-champ et qui permettront au Département des pêches de sanctionner plus facilement les contrevenants.

L'initiative de la FFA a été relayée par un projet financé par l'Union européenne au titre du Programme ACP Fish II¹, qui a permis d'organiser une campagne d'information sur les nouvelles obligations légales au profit des parties prenantes concernées et de dispenser une formation de haut niveau aux agents du Département des pêches pour les doter des compétences nécessaires à la mise en application des nouveaux décrets. Durant la campagne, des sessions d'information ont été organisées pour les principaux intervenants en divers lieux des divisions Nord, Ouest et Centre du pays, tandis que l'atelier de formation destiné aux agents du Département des pêches s'est tenu à Suva.

Pour plus d'information :

Atelaite U. Rokosuka

Département des pêches, Suva (Fidji)
atelaite.rokosuka@govnet.gov.fj

Peter Thorpe

Agrer, Études et conseils, Bruxelles (Belgique)
peterthorpe_99@yahoo.co.uk

¹ Le Programme ACP FISH II, d'une durée prévue de quatre ans et demi, est financé par le Fonds européen de développement au profit des pays ACP (groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique). Il a pour objet d'améliorer la gestion des pêches dans ces pays et d'assurer ainsi l'exploitation durable des ressources halieutiques relevant de leur zone de compétence. Source: <http://www.acpfish2-eu.org/>



Séance d'information au profit des aquaculteurs à Savusavu (Fidji) (photo: Peter Thorpe).